



« Document type » : plan de prévention appliqué aux AASQA

Document technique

Laboratoire Central de
Surveillance de la Qualité de l'Air

Emeric FREJAFON, Rémy BEAULIEU, Amandine FIEVET

*Unité Qualité de l'Air
Direction des Risques Chroniques*

Juin 2004

« Document type » : Plan de prévention appliqué aux AASQA

Document technique

Laboratoire Central de
Surveillance de la Qualité de l'Air

Convention 115/2003 financée par la Direction des Préventions des
Pollutions et des Risques (DPPR)

Juin 2004

Emeric FREJAFON, Rémy BEAULIEU, Amandine FIEVET

*Unité Qualité de l'Air
Direction des Risques Chroniques*

Ce document comporte 13 pages (hors couverture et annexes).

	Rédaction	Vérification	Approbation
NOM	Emeric FREJAFON	Rémi PERRET	Martine RAMEL
Qualité	Ingénieur DRC	Responsable de l'Unité Qualité de l'Air	Responsable LCSQA/INERIS
Visa			

SOMMAIRE

1.	DÉFINITION DU PLAN DE PRÉVENTION	3
2.	NATURE DE L'OPÉRATION	3
3.	ENTREPRISES EXTÉRIEURS QUI PARTICIPENT À L'OPÉRATION (Y COMPRIS SOUS-TRAITANT, CO-TRAITANTS)	4
4.	INSPECTION COMMUNE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX	4
5.	SOURCES DE DANGERS PRÉSENTES SUR LE LIEU DE L'INTERVENTION 5	5
6.	SOURCES DE DANGERS APPORTÉES PAR L'OPÉRATION (LISTE NON EXHAUSTIVE)	6
7.	PROCÉDURES ET AUTORISATIONS PARTICULIÈRES.....	6
8.	MESURES DE PRÉVENTION RÉSULTANT DE L'INTERFÉRENCE DES RISQUES PROFESSIONNELS.....	7
9.	MATÉRIELS, INSTALLATIONS ET DISPOSITIFS MIS À DISPOSITION PAR L'AASQA	9
10.	CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	9
11.	ORGANISATION DES SECOURS.....	9
12.	FONCTIONNEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION	10
13.	DISPOSITIONS À METTRE EN PLACE AVANT L'OPÉRATION	10
14.	AGENTS INTERVENANTS SUR LE CHANTIER	10
15.	VALIDATION DU PLAN DE PRÉVENTION	11
16.	AMENDEMENT N°1 : OBSERVATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ PENDANT LA DURÉE DE L'OPÉRATION	12
17.	AMENDEMENT N° 2 : PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DE LA DURÉE DE L'OPÉRATION	12
18.	LISTE DES ANNEXES	13

1. DEFINITION DU PLAN DE PREVENTION

Le plan de prévention doit être établi conformément au décret 92.158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure et à l'arrêté du 19 mars 1993 (cf. annexe 1) fixant, en application de l'article R 237.8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Par ailleurs, un plan de prévention doit également être réalisé si, indépendamment de la nature de la tâche effectuée et de son caractère dangereux, la durée de l'intervention est supérieure à 400 heures.

Enfin, on réalisera un plan de prévention si l'intervention extérieure engendre un risque de co-activité sur le site considéré, c'est à dire si l'association de ces deux activités, en apparence sans danger particulier lorsqu'elles sont réalisées séparément, peut engendrer un risque du fait de leurs coexistences en un même lieu. Dans bien des situations, c'est généralement en raison de cette co-activité, qu'un plan de prévention est réalisé.

Par ailleurs, les consignes générales et permanentes de l'AASQA relatives à l'hygiène et sécurité s'appliquent de façon générale à toute personne présente dans l'enceinte de l'association, quelle que soit sa qualité.

2. NATURE DE L'OPERATION

Lieu d'intervention (joindre plan si nécessaire) : -----

Accès réglementé : Oui Non

Date de début de l'opération : -- / -- / --

Date de fin probable de l'opération : -- / -- / --

Durée estimée des travaux : heures

Représentant AASQA chargé du suivi des travaux : ----- Tél : -----

Représentant AASQA chargé de la sécurité : ----- Tél : -----

3. ENTREPRISES EXTERIEURS QUI PARTICIPENT A L'OPERATION (Y COMPRIS SOUS-TRAITANT, CO-TRAITANTS)

Raison Sociale	Travaux à réaliser	Dates prévues pour l'exécution	Effectif prévisible

4. INSPECTION COMMUNE AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

Date : -- / -- / --

Identification des participants

(représentants qualifiés des entreprises, autres...)

Raison Sociale	Nom / Prénom	Fonction	Signature

5. SOURCES DE DANGERS PRESENTES SUR LE LIEU DE L'INTERVENTION

ÉLECTRIQUE

- Proximité d'armoires électriques
- Appareillage en essai sous tension
- Sources BT/HT nues (Appareil ouvert)
- Installations provisoires
- Proximité immédiate de HT

INCENDIE / EXPLOSION

- Présence de liquides inflammables
- Présence de matériaux combustibles
- Présence de gaz / vapeurs inflammables
- Présence de produits comburants
- autres (préciser) -----
-

MÉCANIQUE

- Éléments sous contrainte (structure, câbles)
- Machine ou banc d'essais en fonctionnement
- Fluides sous pression (à préciser) :

RAYONNEMENTS

- Présence d'appareil possédant une source radioactive soumise à autorisation
- Présence d'appareil possédant une source radioactive non soumise à autorisation
- Présence d'un laser de classe supérieure à 3A

CHIMIQUE

- Appareillage en essai
- Stockage de produits dangereux (à préciser) :

- Présence de gaz toxiques, asphyxiants (à préciser)

MANUTENTION / CIRCULATION

- Stockage de hauteur à proximité
- Présence de passage de câbles, canne de prélèvement...
- Circulation d'enfants (*dans le cas d'une station de mesure dans une école*)
- Circulation de véhicules
- Voie publique
- Site isolé ou sans connexion GSM/RTC

DIVERS

- Ambiance bruyante
- Espace confiné (cuve, réservoir)
- Sol glissant
- Sol en excavation
- Toiture en matériaux fragiles, faux plafond
- Zone en hauteur sans EPC ou EPI
- Accès Difficile (Échelle, escalier étroit)
- Manutention difficile de charges lourdes

AUTRES (à préciser) :

6. SOURCES DE DANGERS APPORTEES PAR L'OPERATION (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Circulation de véhicules ou d'engins | <input type="checkbox"/> Travailleur isolé |
| <input type="checkbox"/> Dépose de garde-corps | <input type="checkbox"/> Travaux en dehors de l'horaire variable |
| <input type="checkbox"/> Dépose d'un dispositif de sécurité | <input type="checkbox"/> Proximité d'autres travaux (au même niveau) |
| <input type="checkbox"/> Ouverture, creusement d'une tranchée | <input type="checkbox"/> Travaux en fosse, cuve ou réservoir |
| <input type="checkbox"/> Travaux en hauteur | <input type="checkbox"/> Travaux au-dessus d'une zone de travail
(superposition d'activités) |
| <input type="checkbox"/> Utilisation d'échafaudage roulant, d'échelles | <input type="checkbox"/> Présence simultanée d'entreprises |
| <input type="checkbox"/> Utilisation d'une nacelle élévatrice | <input type="checkbox"/> Exécution de travaux bruyants |
| <input type="checkbox"/> Utilisation d'un appareil de levage | <input type="checkbox"/> Utilisation de produits toxiques (à préciser) : |
| <input type="checkbox"/> Travaux sur ascenseur, monte charge | ----- |
| <input type="checkbox"/> Travaux par point chaud (soudage, oxycoupage, production d'étincelles, ...) | ----- |
| <input type="checkbox"/> Intervention sur installations électriques | <input type="checkbox"/> Utilisation de produits inflammables
(à préciser) : |
| <input type="checkbox"/> Déplacement de charge (s) suspendue (s) | ----- |
| <input type="checkbox"/> Travaux empiétant sur voie de circulation (préciser le lieu) ----- | ----- |
| ----- | <input type="checkbox"/> Autre (s) risque (s) - (à préciser) |
| ----- | ----- |
| ----- | ----- |

7. PROCEDURES ET AUTORISATIONS PARTICULIERES

- Travaux nécessitant la présence d'un surveillant qualifié
- Neutralisation des dispositifs de détection incendie, gaz, autres,
(préciser) -----
- Permis de feu
- Autorisation accès en zone réglementée (**voir consignes spécifiques**)
- Mise à disposition de matériels ou d'engins
Indiquer le ou lesquels et joindre l'attestation de prêt (voir § 9)

- Autorisation de travail en hauteur ou sur toiture
(définir le lieu et la nature de la toiture) -----
- Autorisation d'utiliser les bennes de rejets de déchets
(définir la nature des déchets et le lieu de stockage)

- Autres autorisations (préciser) -----

Les habilitations nécessaires sont à préciser aux paragraphes 22 du présent document.

RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX (préciser le lieu) -----

- électrique -----
- gaz -----
- eau -----
- assainissement -----
- autres (préciser) -----

8. MESURES DE PREVENTION RESULTANT DE L'INTERFERENCE DES RISQUES PROFESSIONNELS

Aide Mémoire

Les mesures de prévention présent dans le cadre de l'analyse des risques résultant de l'interférence des activités peuvent concerner par exemple :

le choix des modes opératoires et l'organisation du travail (mise à l'arrêt d'une installation, travail en horaires décalés, etc...)

des moyens de protection collective (mise en place de garde corps, utilisation d'échafaudages, de nacelles, mise en place d'un platalage ou d'un filet anti-chute, installation d'une ligne de vie, mise en place d'une ventilation forcée, interposition d'un écran isolant, etc...)

des moyens de protection individuelle (casque, lunettes de sécurité ou écran facial, protections auditives, harnais de sécurité, protections respiratoires à cartouches filtrantes ou appareils respiratoires isolants, etc...)

des moyens de balisage et de signalisation (ruban de sécurité, panneau de sOignalisation de danger, barrière de sécurité mobile, balise clignotante, etc...)

Détaillez les mesures de prévention en précisant par une croix dans la colonne correspondante qui en a la charge et en indiquant son nom ou l'entreprise.

Référence du risque	Mesures de prévention	EU (1)	EE (1)	Nom ou Entreprise

Tout problème de sécurité rencontré en cours d'exécution de l'intervention doit être immédiatement porté à la connaissance du « correspondant qualifié » de l'AASQA, en vue de définir les dispositions à prendre.

Référence du risque	Mesures de prévention	EU (1)	EE (1)	Nom ou Entreprise

Tout problème de sécurité rencontré en cours d'exécution de l'intervention doit être immédiatement porté à la connaissance du « correspondant qualifié » de l'AASQA, en vue de définir les dispositions à prendre.

(1) EU : Entreprise Utilisatrice (AASQA) - EE : Entreprise Extérieure

9. MATERIELS, INSTALLATIONS ET DISPOSITIFS MIS A DISPOSITION PAR L’AASQA

Type de matériel	A la disposition de l’entreprise	Service prêteur

Tous les matériels utilisés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et vérifiés selon les dispositions réglementaires en vigueur. Mettre à disposition un matériel suppose qu’il soit en conformité (échelle vérifiée périodiquement, EPI contrôlés...)

10. CONSIGNES DE SECURITE

Consignes générales de l’AASQA (Registre sécurité)

Consignes particulières éventuelles relatives au secteur dans lequel les entreprises extérieures auront à intervenir

Désignation de ces consignes (à annexer au Plan de Prévention) :

11. ORGANISATION DES SECOURS

Voir consignes en cas d’incendie ou d’accident grave (affichées sur le chantier)

Trousse de premier secours (*indiquez le lieu*)

Liste des secouristes de l’AASQA (*indiquez le lieu*)

Position du téléphone le plus proche : -----

12. FONCTIONNEMENT DU PLAN DE PREVENTION

Pendant toute la durée de l'opération :

Une copie du plan de prévention ainsi que chaque document s'y rapportant sera affichée à l'entrée du chantier.

Toutes remarques ou suggestions relatives à la sécurité pourront être formulées par écrit dans l'encadré spécifique au bas de cette page.

Document original :

Il sera archivé par l'ingénieur sécurité de l'AASQA.

Une copie pourra éventuellement être communiquée à : l'Inspection du Travail
la CRAM

13. DISPOSITIONS A METTRE EN PLACE AVANT L'OPERATION

L'intervenant déclare avoir procédé à l'inspection du chantier sous la conduite du représentant de l'AASQA et avoir pris connaissance :

- ↳ du secteur d'intervention,
- ↳ des zones pouvant présenter des dangers,
- ↳ des voies d'accès et de dégagement,
- ↳ des consignes de sécurité concernant l'opération

Il s'engage à informer son personnel, ses intérimaires et ses sous-traitants de ce qui précède et à prendre et faire respecter sur son chantier les mesures nécessaires à la prévention des risques pour ce qui le concerne.

14. AGENTS INTERVENANTS SUR LE CHANTIER

Entreprise Extérieure : -----			
Nom / Prénom	Fonction	Autre Entreprise (1)	Habilitations utilisées

(1) Autre Entreprise :

- ↳ si l'entreprise extérieure utilise du personnel intérimaire, Nom de la société d'intérim
- ↳ si l'entreprise extérieure utilise les services d'une entreprise sous-traitante, Nom et références de cette entreprise.

15. VALIDATION DU PLAN DE PREVENTION

Raison Sociale	Nom / Prénom	Signature

Pour l'AASQA,

Le Directeur,

Nom :

Signature :

16. AMENDEMENT N°1 : OBSERVATIONS RELATIVES A LA SECURITE PENDANT LA DUREE DE L'OPERATION

Nom	Observations

17. AMENDEMENT N° 2 : PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DE LA DUREE DE L'OPERATION

Au cas où la date d'échéance prévue initialement sur ce plan de prévention ne peut être respectée, il pourra être convenu d'une nouvelle date dans la mesure où :

- ↳ la durée des travaux fixée pour l'opération n'est pas sensiblement modifiée,
- ↳ les travaux fixés pour l'opération restent les mêmes,
- ↳ aucun risque nouveau n'est identifié,

↳ un accord préalable est signé par tous les représentants concernés par la prolongation des travaux ayant participé à l'élaboration du plan de prévention.

Délai de prolongation :

----- jours

Date de fin des travaux : -- / -- / --

Raison Sociale	Nom / Prénom	Fonction	Signature

18. LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation précise	Nb/N°pages
A	Extrait de la liste des travaux dangereux	1
B	Décret N° 92-158 du 20 février 1992	6
C	Arrêté du 19 mars 1993	3

ANNEXE A : EXTRAIT DE LA LISTE DES TRAVAUX DANGEREUX

Extrait des travaux nécessitant un plan de prévention d'après l'arrêté du 19 mars 1993, J.O. du 27 mars

Il s'agit ici de la liste des principaux travaux dangereux susceptibles d'être réalisés dans une AASQA. Nous en avons recensés 7 sur les 21 travaux dangereux présents dans l'arrêté du 19 mars 1993.

Article 1^{er} :

Un plan de prévention, est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 237-8 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

- 1° Travaux exposant à des rayonnements ionisants
- 2° Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis à vis de la reproduction, au sens de l'article R.231-51 du Code du Travail.
- 3° Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R.233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - Véhicules à benne basculante ou cabine basculante
 - Machines à cylindre
 - Machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R.233-29 du Code du Travail
- 4° Travaux de transformation au sens de la norme NF P82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures
- 5° Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T
- 6° Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R.233-9 du code du travail (EPI, EPC...)

7° Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 08 janvier 1965

Par ailleurs :

La présence d'une co-activité lors de l'intervention d'une entreprise extérieure, entraîne très généralement la nécessité de réaliser un plan de prévention.

ANNEXE B : DECRET N° 92-158 DU 20 FEVRIER 1992

Complétant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu la directive (CEE) n° 89-391 du Conseil des communautés européennes du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles

L.231-2 et L. 236-12 ;

Vu le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977, modifié par le décret n° 82-150 du 10 février 1982, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;

Vu le décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission permanente) en date du 18 avril 1991 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité en agriculture en date du 8 novembre 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er} – Il est créé au titre III du livre II (2^e partie : Décrets en Conseil d'Etat) du code du travail un chapitre VII ainsi rédigé :

CHAPITRE VII

Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

18.1.1.1.1.1 Section I

18.1.1.1.1.1.1 Dispositions générales

Article R.237-1

Lorsque une ou des entreprises, dites entreprises extérieures, font intervenir leur personnel aux fins d'exécuter une opération ou de participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, industrielle ou non, dans un établissement d'une entreprise, dite utilisatrice, ou dans ses dépendances ou chantiers, le chef de l'entreprise utilisatrice et le ou les chefs des entreprises extérieures sont tenus de se conformer aux dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiments clos et indépendants situés à l'intérieur du périmètre d'un établissement en activité. Lorsque ces chantiers relèvent de l'article L. 235-3, le chef d'établissement reçoit copie des plans d'hygiène et de sécurité et participe, sur sa demande, aux travaux du collège interentreprises, s'il en existe un.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent par aux travaux relatifs à la construction et à la réparation navales.

Les règles de coordination de la prévention fixées par les articles R. 237-4 (3^e alinéa), R. 237-6, R. 237-7, R. 237-8 et R. 237-22 sont adaptées respectivement par un arrêté du ministre chargé du travail et par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour tenir compte des spécificités des opérations de chargement et de déchargement, sous réserve d'assurer les mêmes garanties.

On entend par opération, au sens du présent chapitre, une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisées par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Article R. 237-2

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises intervenant dans son établissement.

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

Cette coordination générale a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Au titre de cette coordination, le chef de l'entreprise utilisatrice est notamment tenu d'alerter le chef de l'entreprise extérieure concernée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des salariés de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par le ou les employeurs concernés.

Article R. 237-3

Lorsque pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'employeur entend déléguer ses attributions, il ne peut le faire qu'à un agent doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, qui sera lorsque c'est possible, un des agents appelés à prendre part à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Article R. 273-4

Les chefs d'entreprises extérieures doivent faire connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice la date de leur arrivée, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention. Ils sont également tenus de lui faire connaître les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci, ainsi que l'identification des travaux sous-traités.

Les chefs de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures tiennent ces informations à la dispositions de l'inspecteur du travail, des agents du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie ou des caisses de mutualité sociale agricole, des médecins du travail compétents, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent et, le cas échéant, des agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'inspecteur du travail, sur demande de celui-ci, l'état des heures réellement passées par les salariés qu'ils affectent à l'exécution de l'opération.

18.1.1.1.2 Section II

18.1.1.1.2.1 Mesures de prévention préalables à l'exécution d'une opération

Article R. 237-5

Préalablement à l'exécution d'une opération, le chef de l'entreprise utilisatrice et le ou les chefs d'entreprises extérieures concourant à la réalisation de l'opération doivent se conformer aux prescriptions de la présente section.

Lorsqu'une entreprise extérieure a recours à de nouveaux sous-traitants après le début de l'intervention, les procédures prévues par la présente section doivent être reprises vis-à-vis de ceux-ci.

Article R. 237-6

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de la ou des entreprises extérieures.

Au cours de cette inspection, le chef de l'entreprise utilisatrice délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures, matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour leur personnel et indique les voies de circulation que pourront emprunter ce personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures. Sont également définies les voies d'accès du personnel de ces entreprises aux locaux et installations définis à l'article R. 237-16.

Il communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront les salariés de leurs entreprises à l'occasion de leur travail ou de leurs déplacements.

Les employeurs doivent communiquer toutes informations nécessaires à la prévention, notamment la description des travaux à effectuer, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Article R. 237-7

Au vu de ces informations et des éléments recueillis au cours de l'inspection, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins des dispositions dans les domaines suivants :

1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

3° Les instructions à donner aux salariés ;

4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;

5° Les conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

La liste des postes occupés par les salariés susceptibles de relever de la surveillance médicale particulières prévue par l'article R. 241-50 ou par l'article 32 du décret du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture, en raison des risques liés aux travaux effectués dans l'entreprise utilisatrice, doit être fournie par chaque entreprise concernée et figurer dans le plan de prévention.

Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises dont les salariés utilisent les installations définies par l'article R. 237-16 et mises à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Article R.237-8

Un plan de prévention établi par écrit est arrêté, avant le commencement des travaux, dès lors que l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles celles-ci peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à quatre cents heures de travail sur une période égale au plus à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès l'instant où en cours d'exécution des travaux, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre quatre cents heures.

Un plan de prévention est également arrêté et établi par écrit, avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à effectuer pour réaliser l'opération sont au nombre de travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article R.237-9

Dans les cas mentionnés à l'article R.237-8 :

1° Le plan de prévention est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents de services de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole et, le cas échéant, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

2° Le chef de l'entreprise utilisatrice avise par écrit l'inspecteur du travail de l'ouverture des travaux.

Article R.237-10

Lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise extérieure concernée doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

S'il s'agit de travaux effectués dans un établissement agricole, ne sont visés par les dispositions de l'alinéa précédent que les travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci.

Article R.237-11

Le chef de l'entreprise extérieure doit, avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir en application du présent chapitre.

Il doit notamment préciser les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser ; il doit expliquer l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.

Il doit enfin montrer à ces salariés les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours.

Le temps ainsi passé est assimilé à du temps de travail effectif des salariés intéressés.

18.1.1.1.1.2.1.1 *Section III*

Mesures de prévention pendant l'exécution des opérations

Sous-section 1

18.1.1.1.1.3 *Sécurité des salariés*

Article R.237-12

Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues à l'article R.237-7.

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées et coordonne les mesures nouvelles qui doivent être prises, si nécessaire, lors du déroulement des travaux.

A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, selon une périodicité qu'il définit, des inspections et réunions périodiques aux fins d'assurer soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée, soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent.

Les chefs de toutes les entreprises concernées par la ou les opérations en cause sont informés de la date à laquelle doivent avoir lieu les inspections et réunions mentionnées à l'alinéa précédent.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire en fonction des risques, les chefs des entreprises extérieures qui ne sont pas conviés participent, sur leur demande, aux réunions et inspections organisées par l'entreprise utilisatrice.

En l'absence de réunion ou d'inspection, les chefs d'entreprises extérieures peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la sécurité de leur personnel, demander au chef de l'entreprise utilisatrice d'organiser de telles réunions ou inspections.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention concerné.

Article R.237-13

Lorsque l'ensemble des opérations des entreprises extérieures présentes dans l'établissement doivent correspondre à l'emploi de salariés pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les douze mois à venir, les inspections et réunions organisées par le chef de l'entreprise utilisatrice en application du deuxième alinéa de l'article R.237-12 ont lieu au moins tous les trois mois, sans préjudice de la mise en œuvre des alinéas 4 et 5 du même article par les chefs des entreprises extérieures.

Article R.237-14

Si de nouveaux salariés sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice ; il est tenu, à l'égard de ces salariés, aux obligations prévues à l'article R 237-11.

Article R.237-15

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont bien donné aux salariés des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

Sous-section 2

Locaux et installations à l'usage des salariés des entreprises extérieures

Article R.237-16

Les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration définis au chapitre II du présent titre sont mis par l'entreprise utilisatrice à la disposition des entreprises présentes dans l'établissement pour leurs salariés, excepté dans les cas où ces dernières mettent en place un dispositif équivalent.

Des installations supplémentaires sont mises en place, lorsque c'est nécessaire, sur la base de l'effectif moyen des salariés des entreprises extérieures devant être occupés au cours de l'année à venir de manière habituelle dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Les charges de l'entretien de ces installations sont réparties entre les différentes entreprises qui les utilisent.

Sous-section 3

18.1.1.1.4 Surveillance médicale des salariés

Article R.237-17

Dans les cas mentionnés à l'article R.237-8, le plan de prévention est tenu à la disposition du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et des médecins du travail des entreprises extérieures concernées. Ils sont informés de ses mises à jour éventuelles. Le plan et ses mises à jour sont communiqués sur leur demande.

Article R.237-18

Le médecin du travail de l'entreprise extérieure communique au médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, sur demande de ce dernier, tous éléments du dossier médical individuel des salariés de l'entreprise extérieure qui lui sont nécessaires.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice fournit au médecin du travail de l'entreprise extérieure, sur demande de ce dernier, toutes indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des salariés concernés de l'entreprise extérieure.

Article R.237-19

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice assure, pour le compte de l'entreprise extérieure, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux effectués par le salarié de l'entreprise extérieure dans l'entreprise utilisatrice. Les résultats en sont communiqués au médecin du travail de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude.

Article R.237-21

Les conditions dans lesquelles le médecin du travail de l'entreprise extérieure a accès aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les salariés de l'entreprise extérieure sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure, après avis des médecins du travail concernés.

18.1.1.1.4.1.1 Section IV

18.1.1.1.4.1.1.1 Rôle des institutions représentatives du personnel

Sous-section 1

18.1.1.1.4.1.2 Dispositions communes

Article R.237-22

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent de l'entreprise utilisatrice et les mêmes comités des entreprises extérieures sont informés de la date de l'inspection préalable prévue à l'article R.237-6 par les chefs des entreprises concernées dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent de l'entreprise utilisatrice et les mêmes comités des entreprises extérieures concernées sont informés de la date des inspections et réunions de coordination prévues à l'article R.237-12 au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu, sauf urgence.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont également informés de toute situation d'urgence et de gravité mentionnée à l'article L.236-7

Dans les cas mentionnés à l'article R.237-8, le plan de prévention est tenu à leur disposition. Ils sont informés de ses mises à jour éventuelles. Le plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande. Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article R.237-23

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection préalable prévue à l'article R.237-6.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises extérieures concernées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection préalable prévue à l'article R.237-6 dans des conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R.237-8.

Le ou les membres des comités désignés pour participer à l'inspection émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention, dans les cas mentionnés à l'article R.237-8.

Article R.237-24

Des réunions et inspections de coordination telles que prévues à l'article R.237-12 sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent.

A la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure, le chef de l'entreprise extérieure met en œuvre les dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article R.237-12.

Article R.237-25

Au lieu d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés les noms et lieux de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures, le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ainsi que le lieu où est située l'infirmerie de l'entreprise utilisatrice.

Sous-section 2

Dispositions particulières concernant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice

Article 237-26

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions prévues à l'article R.237-12.

Ce ou ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention, dans les cas mentionnés à l'article R.237-8

Article R.237-27

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent procède, dans le cadre de ses missions, aux inspections et enquêtes définies au troisième alinéa de l'article L.236-2, sur les lieux de travail temporairement occupés par des salariés d'entreprises extérieures, lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises.

Sous-section 3

Dispositions particulières concernant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure

Article R.237-28

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions de coordination prévues à l'article R.237-12, lorsqu'il est prévu que l'entreprise extérieure y participe.

Ce ou ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention, dans les cas prévus à l'article R.237-8.

Avant le début des travaux, lorsqu'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit faire partie de l'équipe de salariés intervenant dans l'entreprise utilisatrice et que le comité entend faire application du deuxième alinéa de l'article R.237-23, ce représentant du personnel est désigné pour participer à l'inspection préalable. Dans le cas contraire, le comité a la faculté de désigner un représentant du personnel élu titulaire d'un autre mandat, s'il doit être affecté dans l'entreprise utilisatrice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également pendant l'exécution des travaux, lorsque le comité entend faire application de l'alinéa premier du présent article.

Art.2 – Le décret du 29 novembre 1977 susvisé fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure est abrogé, excepté en ce qui concerne les travaux relatifs à la construction et à la réparation navales.

Art.3 – Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du premier jour du septième mois suivant cette publication.

ANNEXE C : ARRETE DU 19 MARS 1993

Fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment l'article R.237-8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Sur le rapport du directeur des relations du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.237-8 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.

2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, novices, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R.231-51 du code du travail.

3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R.233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :

- véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;

- machines à cylindre ;

- machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 233-29 du code du travail.

6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parage automatique de voitures.

7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.

8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.

9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.

10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.

11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R.233-9 du code du travail.

12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.

14. Travaux exposant à des risques de noyade.

15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.

16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

17. Travaux de démolition.

18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.

19. Travaux en milieux hyperbare.

20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825

21. Travaux de soudage oxy-acétylénique exigeant le recours à un "permis de feu".

Art. 2. – Le présent article est applicable le premier jour du troisième mois qui suit sa parution au *Journal Officiel* – 1^{er} juin 1993

